# Règlement intérieur
# Ecole Elémentaire d'Arc-en-Barrois

## Admission et inscription

La directrice de l'école procède alors à l'admission sur présentation par la famille du Certificat d'Inscription délivré par le Maire de la Commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge s'il s'agit d'une première scolarisation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

## Fréquentation et obligation scolaires

### La fréquentation régulière

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Durant ces heures d'ouvertures, aucune autre personne ne peut séjourner dans les locaux scolaires sauf si elle y est invitée.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école et dans la cour avant ou après les heures fixées, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître, dès le début de l'absence par communication téléphonique suivie d'un mot écrit (utiliser le modèle de justificatif présent dans le cahier de liaison), et ce, sans attendre une demande de l'école.

Pour une absence prévue, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical pourra être exigé.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève.

Compte-tenu de la législation en vigueur, la directrice doit prévenir l'Inspecteur d'Académie au-delà de quatre demi-journées d'absence non motivées par mois.

### Horaires

Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées par semaine. Ces huit demi-journées sont réparties de la manière suivante : lundi – mardi – jeudi – vendredi ;

« les heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire sont fixées comme suit :

08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Accueil des élèves de 8 h 20 à 8 h 30 et de 13 h 20 à 13 h 30 »

## Vie scolaire

### Respect mutuel :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### Laïcité de l'enseignement public

*Conformément aux dispositions de l'article L141-561 du code de l'Education, dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

La loi ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation physique...)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, le directeur de l'école, avec l'appui de l'équipe éducative, établit immédiatement le dialogue avec lui et les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

### Usage de l'Internet

L'usage de l'Internet dans le cadre pédagogique doit être compatible avec la protection des mineurs (cf circulaire n°2004-035 du 18.02.04).

Chaque école doit établir une charte d'utilisation de l'Internet, signée par les élèves et leurs parents, et l'annexer au règlement intérieur.

### Dispositions communes

Les chewing-gums et autres friandises sont interdits ainsi que les goûters.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits : téléphones portables, montres connectées, jeux électroniques, couteaux, pétards, allumettes, briquets...), ils seront confisqués et rendus aux parents. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de vol des bijoux.

## Usage des locaux - Hygiène et Sécurité

Les locaux sont confiés à la directrice qui est responsable des personnes et des biens.

Toutefois, après avis de la directrice d'école, le maire peut utiliser les locaux pour des activités à caractère culturel, éducatif, sportif, sous sa responsabilité.

## Hygiène :

Les enfants doivent être dans un parfait état de propreté.

Les enfants doivent être tenus dans un bon état de santé.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments sur le temps scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. (PAI)

Les parents sont priés de signaler les maladies des enfants aux enseignants qui pourront ainsi diffuser les informations quand cela est nécessaire et urgent.

Dans le cas de parasites du cuir chevelu, parents et enseignants s'informent mutuellement pour mieux éviter la propagation.

Dans le cas d'urgence médicale ou accident survenu à l'enfant, la famille doit être avisée par les moyens les plus rapides. En cas de nécessité, les services d'urgence sont sollicités.

Conformément à la loi anti-tabac, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et aux abords de l'école.

## Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la règlementation en vigueur (exercice incendie une fois par trimestre)

L'école a élaboré un plan particulier de mise en sureté en cas d'accident majeur (PPMS) : 3 exercices par an.

Le stationnement dans la cour des Ormes est interdit les jours de classes de 7h30 à 18h15. Ce parking est réservé au personnel des écoles et du Parc national.

D'autres part, pour leur sécurité, les enfants devront emprunter les couloirs d'accès matérialisés par les barrières bleues.

## Assurance :

L'assurance scolaire est indispensable et doit comporter deux garanties : la responsabilité civile et individuelle accidents pour garantir l'enfant sur le temps scolaire et périscolaire.

## Surveillance

### 1. Les obligations des enseignants

a) Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant la rentrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe, à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte.

b) Modalités particulières

Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil de Maîtres, la sécurité des élèves doit être constamment assurée, compte tenu de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires.

### 2. Remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir.

### 3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

a) Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont tous les élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

## Concertation entre les familles et les enseignants

### 1. Conseil d'école

Le Conseil d'Ecole regroupe les représentants élus des parents d'élèves, les enseignants, un délégué départemental de l'éducation nationale, un représentant de la municipalité et, à l'invitation du directeur, toute personne intervenant dans l'école, se réunit une fois par trimestre pour prendre connaissance et réfléchir à la vie de l'école, aux actions éducatives et pédagogiques entreprises et pour évoquer et tenter de résoudre les problèmes qui peuvent se poser.

### 2. Rencontre entre parents et familles

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée, par les enseignants, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

La directrice peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. La directrice ou le maître d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents des élèves d'une seule classe.

Voté en conseil d'école le 13/10/2025

Directrice de l'école élémentaire

Hélène RICHARD